

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} septembre 2015
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-neuvième session
Point 64 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant :
Promotion et protection des droits de l'enfant

Conseil de sécurité
Soixante-dixième année

**Lettre datée du 28 août 2015, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de l'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de l'atelier que le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et le Stiftung Wissenschaft und Politik (Institut allemand pour la politique internationale et la sécurité) ont organisé à Berlin les 22 et 23 janvier 2015 sur le thème : « Le sort des enfants en temps de conflit armé : appliquer la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité » (voir annexe). Le rapport reflète les vues des participants.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaire par intérim
(*Signé*) Heiko **Thoms**



Annexe à la lettre datée du 28 août 2015, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de l'atelier sur le thème : « Le sort des enfants en temps de conflit armé : appliquer la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité »

1. Les 22 et 23 janvier, 2015, le Stiftung Wissenschaft und Politik (Institut allemand pour la politique internationale et la sécurité) et le Ministère allemand des affaires étrangères ont organisé un atelier sur le thème : « Le sort des enfants en temps de conflit armé : appliquer la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité » dans les locaux de l'Institut situés à Berlin (Allemagne). Des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont des membres du Conseil de sécurité, du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Union européenne et de divers organisations non gouvernementales (ONG) et établissements universitaires, se sont ainsi réunis pour examiner les mesures à prendre pour renforcer l'application de la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité et la note d'orientation correspondante, intitulée « Protéger les écoles et les hôpitaux ». L'atelier s'est déroulé dans le respect des règles de confidentialité de Chatham House.

2. Dans sa résolution 1998 (2011), adoptée sous la présidence de l'Allemagne en juillet 2011, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'inscrire également dans les annexes à ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé les parties à un conflit armé qui se livrent à des attaques contre des écoles ou des hôpitaux, définies comme une grave violation des droits de l'enfant en temps de conflit armé au sens de la résolution 1612 (2005) du Conseil. La note d'orientation a été publiée le 21 mai 2014 conjointement par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNESCO, l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la Santé. Elle vise à renforcer les activités de surveillance et de communication d'informations concernant les attaques perpétrées contre des écoles ou des hôpitaux ou contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou hôpitaux ainsi que l'utilisation de ceux-ci à des fins militaires.

Résumé

3. Le premier jour de l'atelier, les participants ont examiné en séances privées l'historique de l'adoption de la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité et de ses dispositions. Les débats ont également porté sur les mesures à prendre pour renforcer l'application de la résolution, notamment les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés et l'état d'avancement de leur adoption par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (séance I). L'UNICEF, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU et l'ONG Conflict Dynamics ont présenté diverses mesures visant à renforcer la protection des écoles

et des hôpitaux (séance II). La dernière séance privée de la journée a été consacrée à un débat sur le rôle que les nouvelles technologies pourraient jouer dans la communication d'informations sur les attaques contre des écoles ou hôpitaux (séance III). À la suite de ces séances privées, une séance publique a été organisée à l'intention d'un plus large public, composé de parlementaires, de journalistes et de participants à l'atelier. Au cours de cette séance, M^{me} Leila Zerrougui, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, a fait un exposé, suivi d'une table ronde au cours de laquelle sont intervenus quatre experts, qui ont souligné les effets des conflits armés, en particulier sur les filles. Le deuxième jour, les participants ont pris part à un exercice de groupe, fondé sur la note d'orientation, afin de s'exercer au signalement des attaques perpétrées contre des écoles ou des hôpitaux sur la base de diverses études de cas (séance IV). Lors d'une séance portant sur des conflits précis et les problèmes particuliers qu'ils soulèvent (séance V), ils ont évalué la situation en Cisjordanie, dans le sud de la Thaïlande et au Nigéria. Au cours de la dernière séance, les conclusions et observations de l'atelier ont été résumées et les mesures à prendre pour renforcer l'application de la résolution 1998 (2011) définies.

Bilan des attaques perpétrées contre des écoles et hôpitaux et de leur utilisation à des fins militaires

4. La première séance de l'atelier a été consacrée aux attaques perpétrées contre des écoles ou des hôpitaux et à leur utilisation à des fins militaires. Il a été rappelé que le Conseil de sécurité a adopté de nombreuses résolutions visant à protéger les enfants mais qu'il fallait impérativement, pour protéger efficacement les enfants en période de conflit armé, que la communauté internationale unisse ses efforts. Les participants sont convenus que l'atelier était une excellente occasion d'examiner les mesures à prendre pour atteindre cet objectif commun.

5. Pour commencer, ils ont débattu des conclusions du rapport intitulé « Education Under Attack », établi en 2014 par la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques. Il a été noté que de 2009 à 2013, des attaques de ce type avaient eu lieu dans plus de 70 pays partout dans le monde, soit plus que jamais auparavant. Il était difficile de dire, cependant, si cette augmentation tenait au renforcement de la surveillance ou si le nombre d'attaques était véritablement en progression. Il a été signalé que, dans certains cas, la prise pour cible d'élèves, d'enseignants et d'écoles avait été délibérément utilisée comme une tactique de guerre. L'Afghanistan, la Colombie, le Pakistan, la République arabe syrienne, la Somalie et le Soudan étaient les pays les plus durement touchés. Des établissements scolaires de ces pays avaient été attaqués ou utilisés à des fins militaires dans le cadre de plus de 1 000 incidents entre 2009 et 2013.

6. De l'avis des participants à l'atelier, les raisons de ces attaques étaient les suivantes :

a) Motivation idéologique : les groupes armés considèrent les écoles comme l'incarnation de l'« Occident », ou sont opposés à l'éducation des filles. L'enlèvement l'an dernier à Chibok (Nigéria) de plus de 200 écolières par Boko Haram constitue une illustration récente de cet état d'esprit;

b) Cibles faciles : les écoles sont généralement des institutions publiques et les enseignants des agents de l'État. Ils sont pris pour cibles en vue d'affaiblir la

confiance et l'appui accordés à l'État. Les écoles constituent des cibles plus faciles à atteindre que les forces gouvernementales;

c) Inégalité d'accès à l'école : l'inégalité d'accès peut souvent donner lieu à des violences contre les établissements scolaires;

d) Utilisation des écoles à des fins militaires : parfois, les attaques contre les écoles font suite à l'utilisation de celles-ci à des fins militaires. Les écoles servent souvent de base militaire, de caserne ou de centre de détention. Dans 24 des 30 pays visés dans le rapport, il y a eu utilisation à des fins militaires de bâtiments scolaires entre 2009 et 2013.

7. Les participants sont convenus que l'utilisation des établissements scolaires à des fins militaires et les attaques contre ces établissements pouvaient avoir les conséquences suivantes :

a) Morts et dégâts matériels : décès, blessures, peur et tensions psychologiques chez les élèves, ainsi que destruction des bâtiments;

b) Restriction de l'accès à l'éducation : après avoir été endommagés, les établissements scolaires sont contraints de fermer et il faut souvent attendre de longues années avant qu'ils ne soient reconstruits;

c) Moindre fréquentation scolaire des filles : en raison des risques de violence sexuelle, les parents ont peur d'envoyer leurs enfants, en particulier leurs filles, à l'école;

d) Frais de réparation des établissements scolaires : à l'heure actuelle, au Soudan du Sud, les combattants occupent 48 établissements. En 2011, les frais de réparation s'élevaient à environ 67 000 dollars par établissement, soit un montant considérable pour un pays ayant peu de ressources à consacrer à l'éducation;

e) Dégradation des perspectives : la fermeture d'écoles conduit, entre autres, à la dégradation des perspectives pour les enfants et l'économie.

8. La plupart des participants ont estimé que l'application des Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés (anciennement « Lignes directrices de Lucens ») pourrait améliorer la protection des étudiants et des établissements scolaires en période de conflit armé. Il a été noté que dans sa résolution 2143 (2014), le Conseil de sécurité a encouragé les gouvernements à prendre des mesures concrètes pour dissuader les forces armées et les groupes non étatiques d'utiliser les écoles. Ils ont souligné que les Lignes directrices prévoyaient de telles mesures et ont demandé instamment aux États de les transposer dans leur législation nationale et leur doctrine militaire. La nécessité d'adopter une déclaration sur la sécurité dans les écoles, assortie de l'engagement d'appliquer les Lignes directrices, a été mise en avant.

9. Analysant les Lignes directrices du point de vue juridique, plusieurs participants ont souligné que ces dernières étaient ciblées et utiles. Ils ont aussi noté, cependant, que leurs implications en droit n'étaient pas sans soulever certaines questions. En effet, la distinction précise entre, d'une part, les règles contraignantes du droit international humanitaire et, d'autre part, les bonnes pratiques non contraignantes prônées dans les Lignes directrices pouvait ne pas toujours être évidente. Si les recommandations relevaient du champ d'application du droit international relatif aux droits de l'homme, elles allaient à certains égards au-delà

de ce que le droit international humanitaire prescrivait effectivement dans les situations où il s'appliquerait en tant que *lex specialis*. Cet aspect pourrait expliquer la réticence de certains États à approuver les Lignes directrices. Certains participants ont fait valoir que ces dernières n'avaient pas pour vocation d'influer sur le droit international existant mais étaient plutôt considérées comme un ensemble de pratiques optimales. D'autres ont estimé qu'il fallait les mettre en œuvre car elles pourraient effectivement protéger les établissements scolaires et les étudiants en période de conflit armé. Pour aller de l'avant et atténuer les réserves de certains États à l'égard des aspects juridiques des Lignes directrices, il a été proposé de mettre clairement l'accent sur leur caractère politique et leur fonction de pratiques optimales et d'éviter de donner l'impression qu'elles seraient représentatives du droit international sous sa forme actuelle ou viseraient à le modifier.

10. De l'avis de certains participants, même des directives non contraignantes pouvaient influencer sur le droit existant. Les incidences suivantes ont été recensées :

a) Les instruments de caractère non contraignant peuvent donner lieu à une présomption de bonne foi;

b) Ils peuvent influencer sur l'interprétation des dispositions existantes du droit international;

c) Ils peuvent finir par faire partie intégrante de la législation et de la jurisprudence internes (ce que l'on attendait d'ailleurs dans le cas des Lignes directrices);

d) Ils peuvent également contribuer à l'évolution du droit international coutumier. Si plusieurs États respectent systématiquement les Lignes directrices pendant un certain temps, et si ces États acquièrent à cet égard un sentiment d'obligation juridique, le droit international coutumier peut alors évoluer.

Mieux protéger les écoles et les hôpitaux

11. L'atelier tenu au cours de la deuxième session a été principalement consacré aux mesures concrètes permettant de mieux protéger les écoles et les hôpitaux. Les participants se sont penchés sur la manière dont les composantes militaires des missions de maintien de la paix, notamment celles déployées au Soudan (Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour – MINUAD), au Soudan du Sud (Mission des Nations Unies au Soudan du Sud – MINUSS), en République démocratique du Congo (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo – MONUSCO) et au Mali (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali – MINUSMA), ainsi que la société civile, pouvaient participer aux efforts requis pour protéger les écoles et les hôpitaux. Les composantes militaires des missions de maintien de la paix ont dans ce domaine un triple rôle à jouer :

a) Prévention, par le biais de systèmes d'alerte rapide et de surveillance (la MONUSCO y a eu recours en République démocratique du Congo en 2013);

b) Protection sous la forme d'une présence physique, grâce à l'organisation active de patrouilles autour des établissements scolaires et à l'installation de barrières (comme l'ont fait la MINUAD au Soudan en 2012, la MINUSS au Darfour

(Soudan du Sud) en juillet 2014 et la MINUSCO dans le Nord-Kivu (République démocratique du Congo) en novembre 2014);

c) Détection de violations graves et communication des informations y afférentes aux services de protection de l'enfance (travail de la MONUSCO en République démocratique du Congo).

12. En outre, les participants se sont intéressés aux composantes civiles des opérations de maintien de la paix et ont mis l'accent sur le rôle spécifique qui incombe aux conseillers en charge de la protection de l'enfance pour préserver les établissements scolaires et les hôpitaux. Il leur appartient notamment de :

a) Prendre systématiquement en compte la question de la protection de l'enfance et proposer une formation en la matière;

b) Détecter et signaler les graves violations (ce que l'on appelle le « mécanisme de surveillance et de communication »);

c) Mobiliser les dirigeants d'une mission;

d) Entamer un dialogue avec les parties en conflit, dans le but essentiellement de parvenir à la conclusion de plans d'action concernant le sort des enfants en temps de conflit armé.

13. Les participants ont recensé divers problèmes qui compromettent la protection des écoles et des hôpitaux : accès restreint aux moyens de surveillance, ce qui influe directement sur la qualité de la communication, occupation d'établissements scolaires par les forces armées, manque de directives (pour les conseillers juridiques, par exemple). La question de l'opportunité d'utiliser les écoles comme bureaux de vote dans les situations de conflit a également été examinée.

14. Quelques-uns des problèmes évoqués ci-dessus pourraient être évités. Il faudrait pour cela améliorer la diffusion et l'application de la note d'orientation relative à la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité, revoir la politique de protection de l'enfance du Département des opérations de maintien de la paix, mieux former les conseillers chargés de la protection de l'enfance, nommer des coordonnateurs pour la protection de l'enfance (personnel militaire des Nations Unies et forces armées nationales), et prévoir des réunions d'information à l'intention du Comité spécial des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

15. Il faut se féliciter de ce que, depuis l'adoption de la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité, de nouvelles directives aient été élaborées à l'intention des composantes militaires; elles se sont notamment traduites par la publication d'un Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies (août 2012), d'un Guide à l'usage des quartiers généraux des forces des Nations Unies (novembre 2014) et d'un document intitulé « Mise en œuvre des directives relatives à la protection des civils à l'usage des composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies » (février 2015).

16. D'aucuns ont fait observer qu'il avait été demandé depuis longtemps déjà, lors de divers ateliers, d'aborder la question de la protection des enfants en des termes clairs dans les missions sous mandat des Nations Unies. Les participants ont recommandé à cet effet d'employer, s'agissant des écoles et des hôpitaux, des formulations spécifiques telles que « les écoles ne doivent pas être utilisées par les

forces militaires lors de leurs opérations ». Ils ont également indiqué que les chefs de corps étaient tenus d'informer les parties en conflit des conséquences politiques que pouvaient avoir certaines violations du droit international humanitaire.

17. Les participants se sont accordés à dire que l'implication des communautés devait être ici une priorité : lorsqu'elles se rendent compte que les écoles méritent protection, la tâche devient bien plus aisée.

18. Les participants ont appelé l'attention sur le fait que, d'une manière générale, les auteurs de violations graves commises contre des enfants lors d'un conflit armé n'étaient pas contraints de rendre compte de leurs actes. Relevant l'accent mis dans la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité, en particulier au paragraphe 11, sur la nécessité d'établir les responsabilités en pareil cas, ils ont souligné que l'obligation de rendre compte constituait un moyen d'y remédier, mais que, s'ils étaient bien conçus, les mécanismes de responsabilisation contribuaient aussi à prévenir de telles situations. Cela suppose qu'un effort soit fait à tous les niveaux – pas seulement dans le cadre des organes de justice internationaux – pour établir les responsabilités, faire respecter les lois et les normes, réformer les systèmes et donner des moyens d'action aux enfants et aux communautés touchés par des conflits armés. Les intervenants ont également appelé à la mise en place de stratégies concrètes qui renforcent de façon tangible l'application du principe de responsabilité, et ce, dans tous les mécanismes liés au sort des enfants en temps de conflit armé, notamment ceux placés sous les auspices du Conseil de sécurité.

19. Sur la question de l'élargissement du mécanisme de surveillance et de communication des informations, les participants ont considéré dans leur ensemble qu'il fallait garder à l'esprit les coûts supplémentaires que cela pourrait engendrer, surtout si des situations nouvelles venaient à apparaître.

Rôle des nouvelles technologies dans le signalement d'attaques visant des écoles et des hôpitaux

20. L'atelier organisé durant la troisième session s'est intéressé au rôle que peuvent jouer les nouvelles technologies pour signaler des attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux. Dans un premier temps, il a été procédé à un large tour d'horizon consacré à la place de plus en plus importante que tiennent les technologies nouvelles et à l'éventail de leurs applications potentielles. De plus en plus sollicitées dans les interventions humanitaires de grande ampleur (y compris dans les situations de conflit), les nouvelles technologies sont également mises à contribution pour recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme et analyser les schémas de violence et leur évolution dans l'espace et dans le temps. Elles ont débouché sur différentes utilisations susceptibles de faciliter la détection des attaques et leur signalement : collecte numérique des données, collecte de données par consultation d'un grand nombre d'internautes, cartographie des crises, ou encore télédétection. Les participants ont souligné que les nouvelles technologies pouvaient servir à renforcer la collecte, l'analyse et l'utilisation des informations relatives aux attaques. Ils ont toutefois indiqué que les possibilités ainsi offertes n'étaient pas sans risque et qu'il fallait garantir la sécurité de ceux qui recueillent et communiquent les données, ajoutant que cet aspect devait lui aussi être soigneusement examiné.

21. Les études montrent qu'un individu passe en moyenne, chaque jour, jusqu'à deux heures et demie sur des appareils numériques et que plus de 80 % de ce temps

est consacré à utiliser des applications. S'agissant de l'exploitation de ces technologies à des fins humanitaires, il convient de noter que le phénomène concerne plus particulièrement les pays en développement. Entre 2004 et 2015, l'utilisation des smartphones et d'Internet a augmenté de plus de 50 % dans des régions comme l'Afrique et le Moyen-Orient, et les pays en développement représentent désormais plus de 78 % des abonnements de téléphonie mobile dans le monde.

22. Afin de montrer comment les nouvelles technologies permettaient d'accéder plus aisément au cadre normatif dans lequel s'inscrit l'action menée par le Conseil de sécurité concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, Watchlist a présenté, à titre d'exemple, une application pour smartphones précisément intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », qui a été conçue en 2012 en coopération avec la Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies. Grâce à cette application, les instances dirigeantes au niveau international, le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les ONG qui s'occupent de la protection de l'enfance peuvent facilement consulter des documents et recommandations d'une importance capitale pour décider des mesures à prendre. L'application comporte ainsi toutes les résolutions thématiques du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, répertorie les sources du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme à appliquer en la circonstance, et donne des exemples de formulations relatives à la protection des enfants extraites de précédentes résolutions du Conseil de sécurité. Elle propose également une liste de contrôle spécialement destinée aux membres du Conseil de sécurité, qui concerne l'intégration d'une démarche soucieuse de la protection de l'enfance dans les résolutions du Conseil de sécurité et qui renvoie à des exemples tirés de résolutions antérieures. Dans une section intitulée « Situations nationales », les utilisateurs peuvent trouver des informations utiles sur les violations commises contre les enfants dans des situations de conflit armé. À ce jour, l'application Watchlist a été téléchargée plus de 4 600 fois dans plus de 129 pays de par le monde, essentiellement dans les pays en développement. L'application « Le sort des enfants en temps de conflit armé » figure parmi les trois meilleurs candidats retenus pour le concours de la « Tulipe des droits de l'homme ». Elle est actuellement disponible en anglais et en français, et le sera bientôt en arabe.

23. L'atelier s'est également penché sur la manière de traiter les questions juridiques liées aux contenus générés par la technologie. Un test juridique censé permettre de s'assurer que les contenus ainsi générés pouvaient faire l'objet de poursuites judiciaires, a été présenté. Ce test compte trois étapes, qui cherchent à déterminer la pertinence des données, leur fiabilité et la façon dont elles ont été analysées. La question de savoir comment les enfants peuvent participer à l'établissement de preuves documentaires et à quel âge il est possible, sur un plan éthique, de les y impliquer a été également soulevée.

24. Des exemples de documents vidéo réalisés par des civils et mettant en lumière des violations des droits de l'homme ont par ailleurs été présentés. Avec la multiplication des smartphones, caméras et autres appareils photographiques, de grandes quantités d'images ont été filmées par des personnes aux profils de plus en plus variés, ce qui permet de donner des informations très complètes sur les violations des droits de l'homme. Les participants ont souligné que les enregistrements vidéo ne remplaçaient pas d'autres types de preuves, mais pouvaient contribuer de façon non négligeable à l'évaluation de situations de

conflit. La vérification de ces enregistrements a été qualifiée de problème majeur. Des outils prometteurs en la matière, tels que l'application « InformaCam » mise au point par l'ONG WITNESS et The Guardian Project, sont toujours en phase de test.

25. Au cours des discussions, les participants se sont dits favorables aux idées novatrices faisant appel aux technologies nouvelles pour la protection de l'enfance. Ils ont considéré que l'application Watchlist pour smartphones était un bon exemple et ont suggéré d'en poursuivre le développement, notamment en la rendant plus facilement utilisable sur le terrain. Ils ont néanmoins souligné que, nonobstant les avantages que présentent les nouvelles formes de collecte de données, la sécurité de ceux qui constatent certaines situations et recueillent des données en la matière est d'une importance capitale.

26. Les problèmes que pose la vérification des informations recueillies doivent être réglés pour que ces dernières puissent avoir valeur probante devant les tribunaux. Les participants ont indiqué qu'un compromis pouvait être trouvé, qui consisterait à améliorer la vérification des renseignements obtenus en s'informant plus amplement sur leur source et leur auteur, et en prenant davantage en compte les préoccupations relatives à la sécurité de ceux qui fournissent ces renseignements. Les technologies qui touchent à la gestion des données sont difficilement exploitables devant la justice d'une manière générale, car le fondement technologique est souvent contesté. Les participants ont fait valoir que les technologies continuaient d'évoluer et qu'il y avait de bonnes chances pour que leurs points faibles puissent être éliminés.

27. Les participants n'ont pas caché que des fonds supplémentaires seraient nécessaires si l'on voulait développer l'utilisation de l'application précitée et d'autres technologies innovantes. À l'image du Liechtenstein, d'autres États Membres devraient envisager de financer des projets de suivi. Une nouvelle plateforme d'échanges entre les milieux en charge de la protection de l'enfance et les spécialistes des technologies devrait être créée en vue de promouvoir le dialogue et de mobiliser les savoir-faire.

Séance de formation fondée sur la note d'orientation

28. La quatrième session s'est surtout intéressée à la note d'orientation sur la mise en œuvre de la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité relative aux attaques visant des écoles et des hôpitaux. Il a été rappelé, dans les observations liminaires qui ont précédé l'exposé, que cette note entendait :

- a) Mieux faire comprendre le cadre mis en place par le Conseil de sécurité pour les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux;
- b) Renforcer la détection et le signalement des attaques, notamment en posant des définitions, en établissant des catégories de violations et en précisant la nature des informations à recueillir;
- c) Fournir des outils axés sur la sensibilisation et le dialogue, y compris des plans d'action arrêtés par le Conseil de sécurité concernant les attaques visant des écoles et des hôpitaux;
- d) Recourir davantage aux partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile pour faire cesser, prévenir et gérer les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux.

29. Durant la deuxième partie de cette session, les participants se sont répartis en plusieurs groupes. Chaque groupe a été invité à s'inspirer de la note d'orientation et à l'appliquer à diverses études de cas concrètes, afin de comprendre la complexité de la violation dont il était plus particulièrement question et les réalités pratiques que rencontrent sur place les intervenants. L'idée était de tisser des liens entre ceux qui sont chargés de mettre en œuvre sur le terrain la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité et ceux qui, au sein du Conseil de sécurité, ont pour mission de fixer et de renforcer au niveau politique le mandat relatif au sort des enfants en temps de conflit armé. Il fallait faire en sorte que les uns et les autres aient le sentiment de comprendre mutuellement les incidences que pouvaient avoir les mesures et les orientations du Conseil de sécurité pour ceux qui se trouvaient sur le terrain, et indiquer comment intégrer les problèmes auxquels ces derniers devaient faire face dans les discussions qui pourraient avoir lieu par la suite concernant de futures résolutions du Conseil de sécurité relatives à un certain type de violation. Tout au long de cet exercice, les groupes ont eu à examiner un certain nombre de questions : S'agit-il d'une violation du mécanisme de surveillance et de communication? Dans l'affirmative, quelles sont les informations nécessaires? S'agit-il d'une violation du droit international? Quelles en sont les raisons? La violation constitue-t-elle un motif d'inscription sur les listes? Quelle approche faut-il suivre en termes de sensibilisation/dialogue? Quelles sont les mesures immédiates de prévention et de protection qui pourraient être prises? Le travail en groupe a montré combien le fait de répondre à ces questions pouvait s'avérer une tâche complexe et difficile. Une version électronique interactive de la note d'orientation pourrait donc être un atout considérable pour appuyer et guider les personnels de terrain dans leurs activités de détection et de signalement d'attaques visant des écoles et des hôpitaux.

Conflits précis et problèmes correspondants

30. Au cours de la sixième partie de l'atelier, les problèmes spécifiques résultant de situations de conflit en Cisjordanie, dans le sud de la Thaïlande et au Nigéria ont été mis évidence. Les participants ont fait à cet égard plusieurs observations :

a) Les établissements scolaires représentent une cible facile. Alors que les enseignants peuvent être vus comme des représentants de l'État, les enfants, eux, ne sont pas considérés comme des enfants;

b) Des problèmes subsistent en ce qui concerne la vérification et la fiabilité des données. Au Nigéria, l'imagerie géographique est un outil prometteur pour améliorer la prévention des attentats contre les écoles. Les participants ont demandé aux États de s'abstenir d'entraver le travail des organismes des Nations Unies et des ONG dans la vérification de l'information;

c) Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information a sans aucun doute amélioré la protection des enfants, mais il comporte encore quelques insuffisances. D'une part, force est de constater qu'il ne s'agit que d'un instrument d'origine humaine, utilisé par des êtres humains, et qu'il présente naturellement des limites. D'autre part, les participants ont fait ressortir les contraintes politiques inhérentes à ce mécanisme, qui l'empêchent de réaliser toutes ses potentialités. Il a été jugé nécessaire de garantir l'impartialité et la neutralité du mécanisme;

d) Au sujet des méthodes de travail du Conseil de sécurité et du Groupe de travail, les participants ont fait observer que, du fait de la nécessité d'un consensus, il était difficile de faire en sorte que chaque situation soit dûment prise en considération par le Groupe de travail.

Recommandations

Sur la base des débats tenus lors de l'atelier, les recommandations ci-après ont été formulées en vue de renforcer l'application de la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité et de mieux prendre en compte le sort des enfants en temps de conflit armé:

Le Conseil de sécurité devrait régulièrement inviter l'UNESCO, l'UNICEF et d'autres organisations compétentes de la société civile à l'informer, au moment de l'examen de la situation de tel ou tel pays, des attentats commis contre des établissements scolaires et des élèves.

Si les craintes que les lignes directrices aient pour objet de modifier le droit international humanitaire existant peuvent être atténuées, les États devraient envisager d'approuver les lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés (précédemment connues sous le nom de lignes directrices de Lucens), en mettant en avant les valeurs concrètes et les bonnes pratiques qu'elles prônent.

Il faudrait consacrer plus de ressources aux moyens permettant de comprendre les causes profondes et les méthodes de recrutement d'enfants par des groupes armés et d'y remédier, et mettre ces ressources à la disposition d'organisations qui élaborent des stratégies à des fins de prévention.

Les États et les organismes des Nations Unies devraient redoubler d'efforts pour apporter leur appui aux organisations qui suivent, analysent et évaluent le risque de recrutement d'enfants dans des communautés vulnérables (villes, villages, camps de réfugiés et écoles), en particulier dans des zones situées à l'intérieur ou à la limite de territoires détenus par des groupes extrémistes.

Le Conseil de sécurité, les États et toutes les autres institutions et organisations concernées ayant un mandat lié à l'obligation de rendre compte de violations graves des droits des enfants commises durant des conflits armés doivent intensifier leurs efforts pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies concrètes visant à renforcer l'application du principe de responsabilité, qu'il s'agisse de déterminer les responsabilités, d'assurer l'application des lois et des normes, de réformer des systèmes ou d'autonomiser les enfants et les populations touchés par des conflits armés.

Les États, les organismes des Nations Unies et les ONG devraient recourir à la technologie, outil important pour la protection des enfants dans des situations de conflit armé; il faudrait s'attacher particulièrement à combler le fossé qui sépare les travaux des ONG sur la technologie et ceux des conseillers qui se consacrent sur le terrain à la protection de l'enfance, et qui n'ont pas toujours accès à des outils technologiques innovants.

Les États et les organismes des Nations Unies devraient appuyer les projets visant à mettre au point de nouvelles technologies innovantes qui améliorent la

diffusion et la circulation des informations sur les violations graves commises contre des enfants. Pour ce faire, on pourrait améliorer l'application pour appareil mobile concernant le sort des enfants en temps de conflit armé mise au point par Watchlist en vue de venir en aide au personnel local dans la notification et le suivi des attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux. De tels projets contribueraient aussi à renforcer la communication entre les missions des Nations Unies et le Conseil de sécurité.

Les populations locales devraient être associées à la protection des établissements scolaires. Les initiatives qu'elles prennent à cet effet sont cruciales.

Il faudrait renforcer les capacités des conseillers pour la protection de l'enfance en proposant plus de programmes de formation et en mettant à leur disposition des ressources supplémentaires pour recueillir et analyser des informations sur les attaques visant des écoles et des hôpitaux.

En établissant les mandats des missions des Nations Unies, il faut comprendre que les conseillers spécialisés pour la protection de l'enfance sont mieux placés que les spécialistes des droits de l'homme pour protéger les enfants. Les mandats des missions des Nations Unies doivent être conçus de façon que les activités de protection des enfants prévues dans le cadre de ces missions bénéficient des capacités, des ressources et de la formation nécessaires.

Des ressources supplémentaires devraient être prévues pour renforcer les mécanismes nationaux de responsabilisation, notamment la mise en place de capacités en matière d'enquêtes et de poursuites pour que les responsables des agissements en cause aient à en répondre. Il faudrait veiller à ce que les programmes de réinsertion visant à autonomiser les enfants bénéficient d'un financement suffisant.

Les organismes internationaux de protection de l'enfance devraient être invités à se réunir une fois par an pour examiner des questions relatives à la promotion et à la mise en œuvre de l'action en faveur des enfants touchés par les conflits armés. L'organisation d'ateliers normalisés et réguliers permettrait aussi aux membres nouvellement élus du Conseil de sécurité de se familiariser avec un tel programme avant de siéger au Conseil et de rencontrer des acteurs clefs des associations de protection de l'enfance.

L'atelier s'appuie sur des initiatives antérieures datant de mai 2011, février 2013 et décembre 2013, dans le cadre desquelles le Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne, la Principauté du Liechtenstein, le Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton, l'organisation non gouvernementale Watchlist, l'Institut fédéral des hautes études de sécurité et l'Institut allemand pour la politique internationale et la sécurité ont organisé à Berlin et à Princeton (États-Unis), dans différentes configurations, des ateliers sur l'action engagée en faveur des enfants touchés par les conflits armés. Les comptes rendus de ces ateliers ont été publiés en tant que documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/67/694-S/2013/158, A/68/750-S/2014/91). Les principales recommandations de ces ateliers qui restent à appliquer en ce qui concerne la mise en œuvre et le renforcement de l'action engagée en faveur des enfants touchés par les conflits armés sont les suivantes:

Recommandations à l'intention du Conseil de sécurité

- Confier à toutes les missions autorisées par le Conseil de sécurité un mandat adéquat en matière de protection de l'enfance et veiller à ce que chacune soit dotée en temps utile de moyens de protection de l'enfance suffisants. Ce mandat inclut les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, l'accent étant mis sur la surveillance et le signalement des violations et l'appui à l'adoption et à la mise en œuvre de plans d'action.
- Intégrer la question du sort des enfants touchés par les conflits armés dans les mandats de toutes les missions sur le terrain effectuées par le Conseil de sécurité et les rapports établis à l'issue de ces missions.
- Faire de la perpétration de violations graves des droits de l'enfant un critère d'inscription systématique sur les listes établies par les comités des sanctions compétents et envisager d'étendre le champ d'application des régimes de sanctions à d'autres situations de conflit armé dans lesquelles les droits de l'enfant sont enfreints.
- Imposer des sanctions aux auteurs de telles violations et mentionner ces violations dans les résumés des motifs d'inscription sur les listes des comités des sanctions.
- Engager le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à présenter régulièrement des rapports à tous les comités de sanctions compétents.

Recommandations à l'intention du Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés

- Mieux tirer parti des visites sur le terrain, des conférences de presse et des déclarations à la presse faites par le Président du Groupe de travail pour appeler l'attention sur les violations commises contre les enfants et les travaux du Groupe de travail.
- Demander à toutes les parties intéressées un retour d'information par écrit sur les dispositions prises en vue de mettre en œuvre les recommandations figurant dans les conclusions du Groupe de travail.
- Évaluer, en examinant les moyens d'accroître la pression sur les auteurs de violations répétées, l'utilisation et l'efficacité des outils qu'a adoptés le Groupe de travail, en s'attachant tout particulièrement à déterminer lesquels se sont avérés ou pourraient s'avérer être en l'occurrence les meilleurs moyens de répression.
- Engager le coordonnateur résident compétent ou le représentant spécial du Secrétaire général pour un pays donné à présenter, en personne ou par visioconférence, des exposés sur la situation concernant les coupables, notamment les efforts déployés et les difficultés rencontrées pour faire adopter et appliquer des plans d'action.
- Communiquer ses conclusions aux présidents des comités des sanctions compétents et au Procureur de la Cour pénale internationale.

Recommandations à l'intention des États Membres

- Veiller à ce que la question du sort des enfants en temps de conflit armé soit systématiquement prise en compte par les ministères des affaires étrangères et les administrations concernées, en encourageant en particulier le recours à la diplomatie bilatérale et au soutien conditionnel dans l'aide au développement et l'assistance militaire comme moyens de promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de plans d'action.
- Créer un « groupe d'amis » au niveau des pays en vue d'encourager l'adoption et la mise en œuvre de plans d'action par la diplomatie bilatérale.
- Appuyer le renforcement des dispositifs nationaux de responsabilisation, notamment l'établissement de lois incriminant les violations commises contre des enfants et le développement des capacités en matière d'enquêtes et de poursuites, et promouvoir les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

Recommandations à l'intention du Secrétaire général

- Traiter expressément la question des enfants touchés par les conflits armés dans tous les rapports consacrés à la situation dans un pays donné, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans ses résolutions 1460 (2003), 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011).
- Faire figurer dans chaque rapport sur le sort des enfants touchés par un conflit armé dans tel ou tel pays une section consacrée à l'impact des conclusions et recommandations du Groupe de travail.
- Engager tous les coordonnateurs résidents et représentants spéciaux compétents à accorder un degré de priorité élevé à la surveillance et au signalement des violations commises contre des enfants ainsi qu'à l'adoption et à la mise en œuvre de plans d'action.
- Déployer en temps opportun des conseillers pour la protection de l'enfance dans toutes les missions de maintien de la paix et de consolidation de la paix et les missions politiques des Nations Unies afin de promouvoir la surveillance et le signalement des violations ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de plans d'action.